



PRÉFET DE LA RÉGION D'ILE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de
l'Environnement et de l'Energie d'Ile-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2014-089 du

5 AOUT 2014

**Dispensant de la réalisation d'une étude d'impact en application
de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Ile-de-France
Préfet de Paris
Commandeur de la légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie du 26 juillet 2012 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté n°2013241-0006 du 29 août 2013 portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Alain Vallet, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France ;

Vu l'arrêté n°2013253-0001 du 10 septembre 2013 portant subdélégation de signature de M. Alain Vallet ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01114P0090 relative au **projet de construction de 212 logements, d'un équipement associatif et d'un local commercial sur le site de la cité de Gaulle situé à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis**, reçue complète le 2 juillet 2014 ;

Vu l'avis de l'Agence Régionale de la Santé d'Ile-de-France daté du 10 juillet 2014 ;

Considérant que le projet consiste en la construction de 212 logements répartis sur 9 bâtiments de gabarit R+2 à R+6 sur un niveau de sous-sol, d'un équipement associatif et culturel ainsi que d'un local commercial en rez-de-chaussée pour une surface de plancher globale de 13 690 m² ;

Considérant que le projet est soumis à permis de construire, sur le territoire d'une commune dotée d'un Plan local d'urbanisme n'ayant pas fait l'objet d'une évaluation environnementale, qu'il crée une surface plancher comprise entre 10 000 m² et 40 000 m² et qu'il relève donc de la rubrique 36° « Projets soumis à la procédure de cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que ce projet constitue l'un des axes du renouvellement urbain de la zone d'aménagement concerté Jean Lemoine initiée en 1991 et dont l'aménageur actuel est Sequano Aménagement ;

Considérant que le site du projet jouxte l'autoroute A3 et la route de Montreuil classées voies bruyantes de catégorie respectivement 1 et 4 par l'arrêté préfectoral n°00-0784 du 20 mars 2000 et que le projet devra respecter les prescriptions en vigueur ;

Considérant que le site du projet est concerné par un aléa fort pour les mouvements de terrain dus au retrait gonflement des argiles et que ce risque devra être pris en compte dans les dispositions constructives ;

Considérant que le diagnostic des sols joint à la présente demande révèle un remblai impacté par une pollution diffuse (métaux, sulfates et fraction soluble) et que le pétitionnaire s'engage à évacuer ces terres vers une installation de stockage pour déchets non dangereux (ISDND) conformément aux préconisations du diagnostic des sols ;

Considérant que le site du projet n'intercepte aucun périmètre de protection ou d'inventaire relatif au patrimoine naturel et culturel et aux milieux naturels et qu'il ne présente pas de sensibilité particulière pour ce qui concerne notamment la biodiversité, le paysage et l'architecture ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement et sur la santé humaine ;

Décide :

Article 1^{er}

La réalisation d'une étude d'impact n'est pas nécessaire pour le projet de construction de 212 logements, d'un équipement associatif et d'un local commercial sur le site de la cité de Gaulle situé à Romainville dans le département de la Seine-Saint-Denis.

Article 2

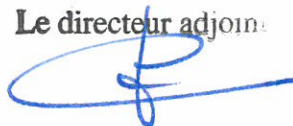
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

Le directeur adjoint



Jean-François CHAUVET

Voies et délais de recours

- **Recours administratif gracieux :**

Monsieur le préfet de la région d'Ile-de-France

Adresse postale : DRIEE IF – 10 rue Crillon 75194 Paris cedex 4

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours administratif hiérarchique :**

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie,

Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie

92055 Paris La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision, ce recours préalable a pour effet de suspendre et proroger le délai du recours contentieux)

- **Recours contentieux :**

Tribunal administratif compétent

(Délai de deux mois à compter de la notification ou publication de la décision ou, en cas de recours administratif (gracieux ou hiérarchique), dans un délai de deux mois à compter du rejet de ce recours).